

Loi du 12 décembre 2005 relative à la récidive

Dispositions applicables aux mineurs

1. Dispositions applicables aux mineurs, en tant qu'elles n'ont pas été expressément exclues pour les mineurs.

Certaines de ces dispositions ont peu vocation à s'appliquer aux mineurs, notamment en raison de l'existence de services de la PJJ et de la nature des peines communément prononcées à l'égard des mineurs. Toutefois, leur application est possible.

1.1. La récidive

Nouvelle définition : sont considérés comme une même infraction au regard de la récidive :

- La traite des êtres humains et le proxénétisme (132-16-3 du CP)
- Les délits de violences et tout délit commis avec circonstance aggravante de violences (132-16-4 CP)

L'état de récidive peut être relevé d'office même s'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites, à condition que la personne soit informée et puisse faire valoir ses observations (132-16-5 du CP)

1.2. Création du concept de réitération (132-16-7 du CP) :

Toute infraction commise après une première condamnation définitive est commise en réitération. Les peines se cumulent alors sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion entre elles.

1.3. Modifications du régime des Sursis Mise à l'Épreuve (SME) B2-41 CP)

1.3.1. Non-cumul des SME : nouvel alinéa en fin d'article 132-41 du CP

Pas de SME contre une personne qui a déjà été condamnée deux fois (une seule fois en cas d'infraction avec violences) à une peine de SME total (il est donc possible de prononcer successivement un SME total et un SME avec une partie ferme) pour des délits identiques ou assimilés au regard de la nouvelle définition de la récidive.

1.3.2. Durée de la peine et de la mise à l'épreuve augmentées

En cas de récidive, le SME peut désormais être prononcé pour des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, contre 5 auparavant. La partie ferme ne pourra excéder 5 ans. La durée de la mise à l'épreuve peut être portée à 5 ans en cas de récidive, 7 ans en cas de nouvelle récidive.

1.4. Mandat de dépôt ou d'arrêt à l'audience (article 465-1 du CPP)

Il est désormais possible, par décision spéciale, pour les peines d'emprisonnement inférieures à un an, prononcées pour des faits commis en état de récidive. En cas d'infractions de violences ou accompagnées de violences, le tribunal

délivre mandat de dépôt sauf s'il en décide autrement par décision motivée.

1.5. Application des peines :

1.5.1. Refus de suspension de la peine pour raison médicale en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction

1.5.2. Surveillance judiciaire des personnes dangereuses : art 723-28 à 37 du CPP

Une surveillance comportant les obligations du SME et du suivi socio-judiciaire, ainsi que le port d'un bracelet électronique mobile pour les majeurs uniquement (art 723-30), peut être ordonnée à l'issue de l'incarcération.

Conditions :

- la personne encourait un SSJ, a été condamnée à une peine ferme d'au moins dix ans (723-29),
- n'a pas été condamnée à un SSJ, ne bénéficie pas d'une libération conditionnelle (723-36),
- présente un état de dangerosité et un risque de récidive constatés par expertise médicale(723-31).

Durée maximale : durée cumulée des réductions de peine et réductions de peine spéciales accordées (723-29). La décision est prononcée après avis de l'administration pénitentiaire et débat contradictoire (réquisitions du ministère public, avocat obligatoire : l'art 723-32 renvoie à 712-6).

1.5.3. Recours à un psychologue traitant pour les obligations de soins dans le cadre d'un SSJ (art L3711-4-1 du CSP)

1.5.4. Possibilité de prescrire un médicament à effet inhibiteur de libido dans le cadre de l'obligation de soins d'un SSJ, même si l'autorisation de mise sur le marché n'a pas été délivrée pour cette indication (art L3711-3 du CSP)

1.5.5. Possibilité pour l'avocat de la partie civile d'assister au débat contradictoire et de faire valoir ses observations devant le JE ou TPE exerçant pour les mineurs les fonctions de JAP ou de TAP (art 712-7 et 712-13 du CPP).

1.6. Fichier visant à faciliter la constatation des crimes et délits en série : non codifié, inséré dans la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (art 21-1)

Il s'agit d'un nouveau fichier, distinct du fichier des empreintes génétiques (FNAEG) et du fichier des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS). Il concerne les atteintes aux personnes punies de plus de 5 ans et les atteintes aux biens punies de plus de 7 ans de prison.

Ce fichier pourra également contenir des données sur les auteurs, complices, personnes soupçonnées, témoins des faits, victimes, impliquées dans une enquête sur les recherches des causes de la mort.

Pourront y figurer les données qui normalement ne peuvent pas être collectées (art 8, 1° de la loi du 6 janvier 1978) : origines raciales ou ethniques, opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle.

La durée de conservation des données et les modalités d'accès aux données des personnes fichées ne sont pas précisées, elle sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat. Les personnes inscrites peuvent demander l'effacement après que l'auteur des faits a été définitivement condamné.

2. Le cas du placement sous surveillance électronique mobile : art 131-36-9 à 131-36-13 du CP, art 731-1, 763-3, 763-10 à 763-14 du CPP

Il ne peut être imposé qu'à une personne majeure.

Toutefois, il peut être prononcé à l'égard d'un mineur devenu majeur avant l'expiration de la peine (cela résulte du libellé de l'article 131-36-10 du CP interprété à la lumière des débats parlementaires devant la commission mixte paritaire, voir site de l'Assemblée Nationale). Il est possible dans le cadre d'un SSJ (131-36-9 CP) ou d'une LC (731-1 CPP)

Conditions :

- mesure de sûreté pour personne condamnée au moins à 7 ans de prison et dont la dangerosité est attestée par une expertise psychiatrique (131-36-10 CP)
- pour les personnes détenues, un examen est ordonné un an avant la libération par le JAP après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (763-10 du CPP)
- uniquement si c'est indispensable pour prévenir la récidive (131-36-10 CP)
- accord du condamné : un défaut d'accord peut être considéré comme une violation des obligations du suivi socio-judiciaire ou de la libération conditionnelle (131-36-12 du CP, 763-10 de CPP)

Durée : maximum 2 ans, renouvelable une fois en matière délictuelle, deux fois en matière criminelle (131-36-12 du CP, 763-10 du CPP)

3. Dispositions concernent les mineurs victimes :

3.1. Retrait de l'autorité parentale : 222-31-1 et 227-28-2 du CP

Dans toutes les infractions à caractère sexuel (viol, agression, atteinte) commises par un titulaire de l'autorité parentale, le tribunal ou la cour d'assises (sans les jurés) se prononce obligatoirement sur le retrait de l'autorité parentale.

Il peut également se prononcer sur le retrait de l'AP à l'égard des autres enfants de la fratrie.

Le texte ne précise pas si le dossier d'assistance éducative est transmis, ni qui doit être entendu pour les débats sur cette question. Il convient de noter que le retrait n'est pas obligatoire et qu'il est donc possible de ne pas le prononcer en cas d'insuffisance d'éléments d'informations sur ce point dans le dossier pénal.

3.2. Expulsion du parent violent

En cas de violences conjugales ou familiales, l'obligation de résider hors du domicile, l'interdiction de paraître à proximité et si nécessaire la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique peuvent être ordonnées dans le cadre d'une alternative aux poursuites (art 41-1 CPP), d'une composition pénale (art 41-2 du CPP), du contrôle judiciaire (art 138 CPP), d'un SME (132-45 CP).